



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 143-1
POUR IMPOSER UNE TAXE
SPÉCIALE EN MATIÈRE DE
PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) qui accorde à la Municipalité le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité se voit dotée de vastes obligations en matière de surveillance, de contrôle et de protection environnementale;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité couvre plus de 93.86 kilomètres carrés et qu'il se trouve sur ce territoire plus de 40 lacs et de nombreux systèmes hydriques;

ATTENDU QUE la Municipalité n'est dotée d'aucun système d'aqueduc et que, par conséquent, tous les résidents puisent leur eau de consommation directement à même les lacs et cours d'eau ou encore par le biais de puits;

ATTENDU QUE la Municipalité entend exercer des activités en matière de surveillance et de contrôle des cours d'eau, de la qualité de l'eau potable, d'études environnementales, de contrôle des normes et de l'émission des permis en matière de système d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées, effectuer la collecte des déchets dangereux et enfin, mettre à la disposition de la population de l'information concernant l'environnement et sa protection;

ATTENDU QUE la Municipalité possède le pouvoir de financer une partie de ses biens, services et activités au moyen d'un mode de tarification dont, en outre, une taxes foncière basée sur une caractéristique d'un immeuble autre que sa valeur;

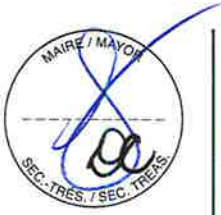
ATTENDU QUE la Municipalité désire financer une partie de ces services et activités à l'aide d'une tarification répartie également sur tous les immeubles de la Municipalité, sur la base du nombre d'unités d'évaluation inscrit au rôle;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné par le conseiller Donald Manconi lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 03 décembre 2007;

EN CONSÉQUENCE à l'assemblée spéciale du 11 décembre 2007 tenue à 18 h30, il est proposé par le conseiller Anik Korosec, appuyé du conseiller Clark Shaw **ET RÉSOLU** unanimement que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante des présentes;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 2


Afin de pourvoir au paiement des dépenses à caractère environnemental qui seront effectuées à chaque année à compter de l'année 2008, il est imposé annuellement par la présente une tarification sur tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation de la Municipalité à raison d'un montant de 25\$ par unité d'évaluation;

ARTICLE 3

Conformément à l'article 244.7.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, ce mode de tarification est, en outre, exigé d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., c. M-14);

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



SCOTT PEARCE
MAIRE



DIANE CHALES
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion:	03-12-2007
Adoption du règlement:	11-12-2007
Avis de publication:	12-12-2007
Entrée en vigueur:	12-12-2007